

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Règlementation Economique

DIRECTION
des Affaires Communales
Scolaires et Culturelles

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

2^e CLASSE

N° 10609

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le Décret du 1er Avril 1964 portant application de la dite Loi,

VU la demande formulée par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage

à l'effet d'être autorisée à établir à LEOGNAN, dans l'enceinte de la station "Saussette",
un stockage de chlore

(Etablissement de 2^e classe).

VU les certificats constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant quinze jours, dans la commune de : LEOGNAN

VU le procès-verbal de l'enquête « de commodo et incommodo » à laquelle il a été procédé, constatant que la demande dont il s'agit n'a donné lieu à aucune opposition

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 12 juillet 1974

VU l'avis de M. le Maire
en date du

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de
en date du

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène
en date du 26 septembre 1974

VU l'avis de M. l'Inspecteur Principal des Etablissements Classés en date
du 20 septembre 1974

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en
date du 8 août 1974

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours en date du 5 juillet 1974

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Aménagement du Territoire,
de l'Equipement, du Logement et du Tourisme en date du

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que
l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la
sécurité publiques,

A R R E T E

ARTICLE 1er - ~~M.~~ La Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage

est autorisée à exploiter à LEOGNAN, dans la station "Saussette", :

- 3 tanks de chlore de 800 litres de capacité unitaire
- 2 cuves de chlorite de sodium de 3000 l de capacité unitaire
- 1 réservoir de 10 m3 de solution de soude additionnée d'hyposulfite.

(Etablissement de 2e classe), aux conditions suivantes :

- 1° - Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation.
Tout projet de modification devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Préfet.
- 2° - Le dépôt sera entièrement clôturé et la distance séparant les tanks à chlore des immeubles habités par des tiers, devra être au moins égale à 80 mètres.
- 3° - Chaque tank devra être éloigné d'au moins :
 - 1,50.mètre - d'un autre tank
 - 25 mètres - des limites de propriété
 - 30 mètres - de bâtiments construits en matériaux combustibles
 - d'établissements classés pour les risques d'incendie et d'explosion
 - 40 mètres - des cours d'eau
 - des lignes SNCF (voyageurs)
 - routes à grande circulation
- 4° - La capacité unitaire des tanks à chlore n'excédera pas 1 000 kg.
La quantité globale emmagasinée n'excédera pas 7 000 kg.
Les tanks à chlore devront être construits et équipés conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.
- 5° - Les locaux destinés aux stockages de chlore et de chlorure de sodium seront isolés des autres parties du bâtiment par des parois présentant un degré coupe-feu 2 heures et des portes pare-flammes de degré 1/2 heure.
Ces portes s'ouvriront vers l'extérieur et seront normalement fermées à clef.
- 6° - Chaque tank devra être placé dans une cuvette de retenue étanche. Une même cuvette pourra contenir plusieurs tanks. Sa capacité devra être au moins égale à celle du plus grand récipient contenu.
- 7° - L'installation devra être munie d'un système de détection des fuites éventuelles et d'un dispositif d'aspiration associé à une neutralisation du chlore.
En cas de fuite, le système de détection devra déclencher automatiquement une alarme et mettre en service le dispositif d'aspiration et l'installation de neutralisation. Le volume de la solution de soude et d'hyposulfite de sodium destinée à cette neutralisation ne pourra pas être inférieur à 10 m³. Le dégazage à l'atmosphère des tanks à chlore est interdit.

.../...

- 8° - Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients. Les sources de chaleur, les produits chimiques et les matières combustibles seront tenus éloignés des lieux de stockage.
- 9° - L'installation et en particulier le matériel électrique devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle de chlore dans l'atmosphère.
- 10° - Le dépôt devra disposer de masques couvrant les yeux, de gants et de vêtements protecteurs. Ce matériel, maintenu en bon état, sera stocké dans 2 endroits différents, faciles d'accès et suffisamment éloignés du dépôt. L'implantation du matériel de secours sera déterminée en fonction des 2 directions les plus fréquentes du vent. Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.
- 11° - Les consignes pour le service des réservoirs seront affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Les consignes à respecter en cas de sinistre devront être affichées à tous les postes de travail.

ARTICLE 2.- Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées, aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3.- La présente autorisation est délivrée au titre de la Loi du 19 Décembre 1917. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et notamment le permis de construire.

ARTICLE 4.- Les droits des tiers sont expressement réservés..

ARTICLE 5.- Avant de mettre son établissement en activité, l'impétrant devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Etablissements Classés et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6.- Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7.- La présente permission se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement, si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de deux ans avant sa mise en activité.

ARTICLE 8.- Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité publiques, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9.- Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 10.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de
qui demeure chargé de la notifier à
l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y
être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11.- M. le Maire de ~~LEOGNAN~~
est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent
arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant
connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la
disposition de tout intéressé.

Cet extrait sera inséré, par les soins du Maire et aux frais de l'industriel,
dans un journal d'annonces légales du département.

- ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général de la Gironde,
- M. le Sous-Prefet de
- M. le Maire de ~~LEOGNAN~~
- M. l'Inspecteur Principal des Etablissements Classés,
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental de l'Aménagement du Territoire,
de l'Equipement, du Logement et du Tourisme,
- M. le Commissaire Central,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 21 OCT 1974

LE PREFET,
Pour le Prefet
Le Secrétaire Général,

Th. KAEPELIN

Pour ampliation
Le Chef du 2^e Bureau délégué
Préfecture


